

1) Madame Bourdeu siège bien officiellement à la Commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de maire de Lourdes au titre de l'une des deux communes les plus peuplées des zones de montagne conformément à l'article L. 5211-43 du Code général des collectivités territoriales - cité d'ailleurs par Madame Bourdeu - et comme l'atteste également l'arrêté préfectoral n°2015-125-007 du 5 mai 2015 fixant la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

- Article L. 5211-43 du Code général des collectivités territoriales –

« La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de : 1° 40 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

2° 40 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

3° 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats ;

4° 10 % par des représentants du conseil départemental, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

5° 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La commission départementale de la coopération intercommunale du département du Rhône est dénommée " commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale ". Elle comprend, en plus du total des membres désignés en application des 1° à 5° et pour 5 % de ce total, des représentants du conseil de la métropole de Lyon, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3°.

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article ».

Source officielle et accessible gratuitement : Code général des collectivités territoriales

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D67DA97B0C6EC501C3article%20L%20521143700969764319BE.tpdila13v_2?idArticle=LEGIARTI000030185586&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20160310&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

- Arrêté préfectoral n°2015-125-007 du 5 mai 2015 -

⑥ Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)

Communes zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Josette BOURDEU	LOURDES
Jean-Bernard SEMPASTOUS	BAGNERES DE BIGORRE

Communes hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Yannick BOUBEE	AUREILHAN
Bernard PLANO	LANNEMEZAN
Gérard TREMEGE	TARBES

Source officielle et accessible gratuitement :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_composition_CDCI_cle0184de-1.pdf

2) Sans autre délibération du conseil municipal, qui avait voté contre le projet de schéma proposé par Madame la préfète le 24 novembre 2015, Madame Bourdeu ne pouvait pas faire campagne pour la grande agglomération Tarbes-Lourdes-Ossun notamment devant la Commission départementale de coopération communale sans porter atteinte à la démocratie locale - incarnée par le conseil municipal de Lourdes - ni violer les obligations légales découlant de l'article suivant :

- Article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales -

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ».

Source officielle et accessible gratuitement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006389951&cidTexte=LEGITEXT000006070633>

3) Selon Madame Bourdeu : « Prise de position ne vaut vote ». Comment est-il possible d'invoquer cet argument sans bafouer la déontologie élémentaire des élus ?

Se cacher derrière le vote à bulletin secret, ne consiste-t-il pas à se défausser de sa responsabilité politique ?

Est-il logique de faire publiquement campagne pour la grande agglomération et ensuite voter secrètement pour l'amendement opposé à la grande agglomération ?

La consigne doit-elle être « faites ce que je dis mais pas ce que je fais » ?

La déontologie des élus n'implique-t-il pas de s'astreindre à « je pense ce que je dis, je dis ce que je pense, je dis ce que je vais faire et je fais ce que j'ai dit » ?

Ne s'agit-il pas d'une insulte à l'intelligence des citoyens et des administrés ?